



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 09/1455

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
12 RUE DE LA POINTE DE GRAVE
DU 21 AU 27 NOVEMBRE 2009
(PROLONGATION)

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL FATOU/BRUNET/MEGRIER, sise 18 rue des Trois Doux - 17600 CORME ECLUSE, en date du 10 novembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL FATOU/BRUNET/MEGRIER est autorisée à effectuer des travaux (réfection couverture) 12 rue de la Pointe de Grave du 21 au 27 novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du n°12 au n°14 rue de la Pointe de Grave aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 novembre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 novembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON